



PROCES-VERBAL ANALYTIQUE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 01 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier avril, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 25 mars 2026
Date d'affichage/publication : le 25 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de membres présents : 28
Absent : 0

Suite à la démission de quatre conseiller, le conseil compte 29 membres en exercice à la date de la présente séance

Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Madame Agnès LELANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Delphine CAPLIER, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE, Madame Nathalie TOP, Monsieur François MORTIER, adjoints au maire ; Monsieur Francis MENAGER, Madame Pascale DE METS, Madame Técla MENAGER, Monsieur Francis PILLOIS, Monsieur Marco GIGANTE, Madame Valérie SELOSSE, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Sandra DUARTE-VERSCHAETE, Madame Zohra ELBASRI, Monsieur Nicolas LEDRUE, , Monsieur ROUX Sébastien, Madame Aurélie HUYS, Monsieur Geoffrey BOSSU, Madame Caroline LEGROS, Monsieur Romain VANLAECKE, Monsieur Amaury METGY, Madame Sandra KUGLER-HELLIN, Monsieur Thibaut THERBY, conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur Christophe HANCQ

Secrétaire de séance : Monsieur Thibaut THERBY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* * *



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 01 AVRIL 2026

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2026

- 1 : Délégations consenties au maire par le conseil municipal
- 2 : Délégations consenties au maire par le conseil municipal de recourir à l'emprunt

Fonctionnement des assemblées :

- 3 : Règlement Budgétaire et Financier
- 4 : Constitution d'une commission spéciale pour l'élaboration du nouveau règlement intérieur
- 5 : Règlement intérieur du Conseil Municipal
- 6 : Commissions municipales : désignation des représentants
- 7 : Droit des élus à la formation
- 8 : Frais de déplacement des élus
- 9 : Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des membres de délégation spéciale
- 10 : Détermination du nombre de représentants élus au sein du Conseil d'Administration du CCAS

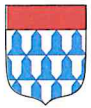
Désignation des représentants dans les différents organismes :

- 11 : Désignation des membres élus au sein du Conseil d'Administration du CCAS
- 12 : A la commission d'appel d'offres
- 13 : A la commission de délégation de service public
- 14 : A l'Avenir Européen Lysois (Jumelage)
- 15 : A l'Office Municipal des sports
- 16 : Au Comité Social Territorial
- 17 : Au SIVU « Ecole le Petit Prince »
- 18 : Au collège Gambetta
- 19 : Au sein de l'Etablissement d'enseignement adapté (E.R.E.A) Colette Magny
- 20 : Au SIVU Roubaix-Hem-Lys lez Lannoy (piscine des 3 Villes)
- 21 : Au SIVU du Val de Marque
- 22 : Au sein de l'association des centres sociaux mutualisés de Hem (ASCMH)
- 23 : Au marché hebdomadaire – Commission d'entente avec Lannoy
- 24 : A l'association de la crèche du parc d'activités Roubaix Est
- 25 : A la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de la Préfecture
- 26 : A la Défense et Sécurité Civile (Préfecture)
- 27 : A la commission communale spéciale d'examen de validation des livrets de chauffeurs de taxi (Préfecture)
- 28 : A l'association Lys Animation
- 29 : A l'association SIAVIC
- 30 : Au GIP AGIRE Val de Marque
- 31 : Au syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-De-Calais Numérique »
- 32 : A La Fabrique des Quartiers
- 33 : Au SIVU Fourrière animale

Délibérations diverses :

- 34 : Délibération sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)
- 35 : Délibération Eco pâturage

* * *



Lys-lez-Lannoy
www.lyslezlannoy.fr

31, rue Jean-Baptiste Lebas B.P.7
59451 LYS-LEZ-LANNOY Cedex
Tél. 03 20 75 27 07 - Fax 03 20 80 18 89
contact@mairie-lyslezlannoy.com
www.lyslezlannoy.fr

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE
DU CM DU 22 MARS 2026**

Vote :

A l'unanimité

* * *

Pour Extrait certifié conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Le secrétaire de séance
Thibaut THERBY



La séance est ouverte à 19h00. Monsieur le Maire désigne comme secrétaire de séance Monsieur Therby et l'invite à procéder à l'appel.

Le secrétaire de séance informe l'assemblée des démissions de Madame Valérie Vluys, Monsieur Frédéric Pauwels, Madame Mélanie Vanhove et Madame Coralie Martin.

Monsieur le Maire annonce ensuite le décès de Madame Godlive Lebrun, ancienne conseillère municipale de 1977 à 1983 et figure locale, connue notamment comme la dernière agricultrice du quartier du Montois. Après avoir rappelé son parcours et salué sa personnalité, il invite l'assemblée à observer une minute de silence en sa mémoire.

Monsieur le Maire prend la parole à la suite de l'annonce, par voie de presse, de la démission collective des élus de l'opposition. Il indique avoir reçu trois courriers à ce sujet le matin même. Il rappelle que le mandat d'élu constitue un engagement envers les citoyens et, tout en soulignant le caractère légal de cette décision, en prend acte. Il précise que le conseil municipal continuera de fonctionner normalement et que la procédure visant à solliciter les suivants de liste sera engagée conformément à la réglementation en vigueur. Il conteste par ailleurs les accusations formulées à son encontre.

Adoption du procès-verbal : Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le précédent procès-verbal. En l'absence de remarques, celui-ci est adopté.

1. DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2122-22, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, certains pouvoirs limitativement énumérés, afin d'assurer une gestion optimale des affaires de la Commune.

En la circonstance, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir que soit chargé le Maire, pour la durée du mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites d'un montant unitaire maximum de 1.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article et dans la limite du montant inscrit aux budgets et au maximum à 3.500.000 € et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213.3 de ce même code ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout type de contentieux, devant toute juridiction de première instance, d'appel et de cassation, administrative, judiciaire et pénale, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50.000 € ;
- 18) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.500.000 € ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit leur montant et pour tout type d'opération subventionnable ;
- 26) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quelles qu'elles soient ;
- 27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° de la présente énumération de pouvoirs prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Au regard de ces dispositions, il est proposé au Conseil municipal :

- ✓ D'accorder délégation de pouvoir au Maire, par la présente délibération, dans vingt-huit des trente-et-une matières précisées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales [version en vigueur depuis le 23 février 2022], suivant conditions précédemment énoncées ;
- ✓ D'autoriser, en cas d'empêchement du Maire, à ce que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation de pouvoir, soient prises par un adjoint dans l'ordre des nominations.

VOTE : A l'unanimité

2. DELEGATION A L'EXECUTIF DE LA DECISION DE RECOURIR A L'EMPRUNT

Vu l'article L 2122-22 du C.G.C.T.,

Il convient de préciser les conditions de délégation du conseil municipal à M. le Maire de la décision de recourir à l'emprunt :

Article 1

Le conseil municipal donne délégation à M. le Maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L. 2122-22 dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2

Le conseil municipal définit sa politique d'endettement comme suit :

A la date du 31/12/2025, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette : 9 636 731,39 €

DESIGNATION	TIERS	MONTANT INITIAL	CAPITAL RESTANT DU	INDICE SS JACENT	STRUCT.
INVESTISSEMENT 2012	CDC	957 838	127 711,56	1	A
INVESTISSEMENT 2013	CDC	1 799 665	657 519,28	1	A
INVESTISSEMENT 2013	BANQUE POSTALE	1 200 000	300 000,00	1	A
INVESTISSEMENT 2014	BANQUE POSTALE	855 000	228 000,00	1	A
INVESTISSEMENT 2015	BANQUE POSTALE	1 000 000	285 714,30	1	A
INVESTISSEMENT 2016	CREDIT AGRICOLE	600 000	261 184,03	1	A
INVESTISSEMENT 2017	BANQUE POSTALE	800 000	386 666,77	1	A
INVESTISSEMENT 2018	SOCIETE GENERALE	1 300 000	693 333,24	1	A
INVESTISSEMENT 2019	BANQUE POSTALE	1 600 000	1 005 578,42	1	A
INVESTISSEMENT 2020	CREDIT AGRICOLE	2 000 000	1 351 897,44	1	A
INVESTISSEMENT 2020	CDC	800 000	656 488,96	1	A
INVESTISSEMENT 2020	BANQUE POSTALE	800 000	617 884,59	1	A

INVESTISSEMENT 2021	BANQUE POSTALE	1 600 000	1 300 000,00	1	A
INVESTISSEMENT 2022	CAISSE D'EPARGNE	1 200 000	1 071 419,44	1	A
INVESTISSEMENT 2023	BANQUE POSTALE	800 000	693 333,36	1	A

A - Taux fixe simple. Taux variable simple.

Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement

Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique)

Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)

B - Barrière simple. Pas d'effet de levier

1 : indice zone Euro

La Ville a prévu d'emprunter, pour l'année 2026, 873 844,29 €, somme inscrite au budget de la Ville. Le ou les contrats souscrits seront classés dans la catégorie A1.

Article 3

Le maire n'aura pas la délégation aux fins de contracter des instruments de couverture.

Article 4

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter :

-Des produits de financement :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Lys Lez Lannoy souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Conformément à l'article 2 ci-dessus, les nouveaux financements respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la circulaire du 25 juin 2010

Caractéristiques essentielles des contrats :

L'assemblée délibérante décide, dans un souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

-des emprunts obligataires

-et/ou des emprunts classiques : taux fixes ou taux variables sans structuration,

-des emprunts distribués par l'Agence France Locale,

-des lignes de trésorerie

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour chaque exercice budgétaire pour le montant maximum des emprunts inscrits au budget de l'année.

La durée des produits de financement sera adaptée à l'objet financé, sans pouvoir excéder 30 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

1/ Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;

- 2/ L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier ;
- 3/ Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro ;
- 4/ Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

- 1/ Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;
- 2/ Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties, aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à :

M. Charles-Alexandre Prokopowicz, Maire et l'autorise

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soule,
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 5

Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

VOTE : A l'unanimité

3. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-30 et L.2311-3-1 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la délibération n°2021-72 du 8 décembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le projet de règlement en annexe,

Ce règlement budgétaire et financier permettra d'assurer la qualité des procédures budgétaires, financières et comptables de la Ville, selon des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement budgétaire et financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Considérant que ce RBF doit être repris avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Abroger le règlement budgétaire et financier existant,
- Adopter le nouveau règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération, pour la durée de la mandature.

VOTE : A l'unanimité

4. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE POUR L'ELABORATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR

Vu l'article L 2121-8 du CGCT précisant l'obligation de l'établissement d'un règlement intérieur pour les communes de 3 500 habitants et plus dans les six mois de son installation,

Il vous est proposé de créer une commission spéciale chargée d'élaborer ce nouveau règlement qui sera soumis à un prochain conseil municipal. Elle sera constituée de 5 membres

Les candidatures sont les suivantes :

Thierry Lemant, Geoffrey Bossu, Marie France Seys, Técla Menager, François Mortier

Les membres désignés pour siéger à la **Commission spéciale chargée d'élaborer le nouveau règlement intérieur** sont donc :

- ✓ Thierry LEMANT
- ✓ Geoffrey BOSSU
- ✓ Marie France SEYS
- ✓ Técla MENAGER
- ✓ François MORTIER

VOTE : A l'unanimité

5. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales précisant l'obligation pour les communes de 3 500 habitants d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Le conseil municipal ayant toute liberté pour :

- confirmer,
- modifier l'ancien règlement intérieur,
- en élaborer un nouveau (nécessité d'y faire figurer au minimum les dispositions particulières prévues par la loi).

Vu le renouvellement municipal suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

Vu les nouvelles délégations accordées aux adjoints et aux conseillers délégués,

Considérant la volonté de simplifier le fonctionnement des travaux municipaux par la mise en place d'une commission générale unique regroupant l'ensemble des élus et des délégations,

Il est proposé au conseil municipal,

- ✓ De maintenir l'ensemble des dispositions du règlement voté le 30 septembre 2020 (modifié par délibération n° 2020.77 du 30.09.2026) à l'exception de l'article 1.2 du titre 2, fixant le nombre maximum de membres dans les commissions municipales à 11.
- ✓ De maintenir l'ensemble des dispositions du règlement intérieur voté le 30 septembre 2020 (modifié par délibération n° 2020.77 du 30.09.2020),
- ✓ A l'exception des articles 1.1, 1.2 et 1.3 du titre 2 et d'adopter en substitution les nouvelles dispositions relatives à la mise en place d'une commission générale telles que présentées dans le règlement intérieur modifié.

VOTE : A l'unanimité

6. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L 2121-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Vu la délibération précédente adoptant le règlement intérieur,

Monsieur le Maire propose la mise en place d'une commission générale regroupant l'ensemble des délégations et des élus du conseil municipal.

VOTE : A l'unanimité

7. DROIT DES ELUS A LA FORMATION

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment par les articles L. 2123-12 et L. 2123-14, qui précisent que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux et que les frais de formation sont pris en charge par la commune dans les conditions fixées par délibération.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant au moins égal à 1% (maximum 20%) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, les orientations retenues et les crédits ouverts à ce titre. La formation doit être dispensée par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales. Par ailleurs, il est rappelé que les élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation (DIFE), alimenté par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction et géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, distinct du budget communal de formation.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Adopte le principe d'allouer dans le cadre du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant au moins égal à 1% (20% maximum) du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

VOTE : A l'unanimité

8. FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Les élus sont, de par leurs fonctions, amenés à se déplacer pour assister à des manifestations, des réunions ou autres. Il convient que le Conseil Municipal fixe les modalités de

remboursement des frais en résultant, conformément aux articles L. 2123-18 et L. 2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L. 2123-18 du CGCT, les frais de déplacement et de séjour exposés par les membres du Conseil Municipal pour l'exécution de mandats spéciaux sont remboursés par la commune sur présentation de justificatifs, dans les conditions fixées pour les déplacements des fonctionnaires de l'État. L'autorité territoriale délivre au préalable un ordre de mission définissant la nature et l'objet du déplacement.

Le Conseil Municipal décide que les frais de mission des élus sont remboursés sur présentation de justificatifs, dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les frais de déplacement exposés par les élus pour se rendre aux réunions du Conseil Municipal, des commissions et des instances dont ils font partie sont également remboursés lorsque la réunion se tient dans une commune autre que celle où ils demeurent.

Seront également remboursés les frais et déplacements engagés dans le cadre de missions à caractère spécial qu'ils devront accomplir dans l'exercice de leur mandat pour l'intérêt de la commune.

VOTE : A l'unanimité

9. INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES MEMBRES DE DÉLÉGATION SPÉCIALE - Fixation des taux à compter du 1er avril 2026

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée pour la strate 10 000 – 19 999 habitants (loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025) est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du Maire	67,6 %
Indemnités des adjoints	148.05 %
Indemnités des conseillers délégués	109.28 %

Total de l'enveloppe globale	= 324,93 %
-------------------------------------	-------------------

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée.

L'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Il est demandé au conseil municipal, suite à la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et à la circulaire DGCL/2026d/24 :

- De fixer l'indemnité du Maire au taux maximal de 67,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De fixer les indemnités des 9 adjoints ayant reçu délégation à 16,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique — taux calculé de manière à préserver une enveloppe disponible pour les conseillers délégués ;
- De verser des indemnités à 16 conseillers municipaux ayant reçu une délégation à hauteur de 6,83 % de l'indice brut terminal, l'enveloppe indemnitaire globale autorisée (325,0 %) n'étant pas dépassée ;
- D'inscrire les crédits correspondants lors du vote du budget primitif.

RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS MENSUELLES ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En référence au taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Nom — Prénom, fonctions	Pourcentage
M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Maire	67,6 %
M. HANCQ Christophe, 1er Adjoint au Maire	16,45 %
Mme LE LANNIC Agnès, 2ème Adjointe au Maire	16,45 %
M. WALLERAND Konrad, 3ème Adjoint au Maire	16,45 %
Mme CAPLIER Delphine, 4ème Adjointe au Maire	16,45 %
M. LEMANT Thierry, 5ème Adjoint au Maire	16,45 %
Mme SEYS Marie-France, 6ème Adjointe au Maire	16,45 %

M. DE BRUILLE Philippe, 7ème Adjoint au Maire	16,45 %
Mme TOP Nathalie, 8ème Adjointe au Maire	16,45 %
M. MORTIER François, 9ème Adjoint au Maire	16,45 %
Mme DE FREITAS Manuella, Conseillère municipale déléguée	6,83 %
M. GIGANTE Marco, Conseiller municipal délégué	6,83 %
M. METGY Amaury, Conseiller municipal délégué	6,83 %
Mme MENAGER Técla, Conseillère municipale déléguée	6,83 %
M. VANLAECKE Romain, Conseiller municipal délégué	6,83 %
M. THERBY Thibault, Conseiller municipal délégué	6,83 %
Mme HUYS Aurélie, Conseillère municipale déléguée	6,83 %
Mme PROKOPOWICZ Marie-Christine, Conseillère municipale déléguée	6,83 %
M. LEDRUE Nicolas, Conseiller municipal délégué	6,83 %
Mme SELOSSE Valérie, Conseillère municipale déléguée	6,83 %
M. PILLOIS Francis, Conseiller municipal délégué	6,83 %
Mme KUGLER-HELLIN Sandra, Conseillère municipale déléguée	6,83 %
Mme DE METS Pascale, Conseillère municipale déléguée	6,83 %
M. BOSSU Geoffrey, Conseiller municipal délégué	6,83 %
Mme DUARTE-VERSCHAETE Sandra, Conseillère municipale déléguée	6,83 %
Mme LEGROS Caroline, Conseillère déléguée	6,83 %

VOTE : A l'unanimité

10. DETERMINATION DU NOMBRE DES REPRESENTANTS ELUS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal doit procéder, dans un délai de deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, à l'élection et à la nomination des membres siégeant au **Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**.

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS est composé pour moitié de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et pour moitié de membres nommés par le Maire, représentant des associations et institutions du secteur social. Le nombre total de membres doit être pair afin de respecter cette parité.

↳ Il est proposé au conseil municipal de fixer à **sept** le nombre de membres élus et à **sept** le nombre de membres nommés déterminant à **14** le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

VOTE : A l'unanimité

11. DESIGNATION DES MEMBRES ELUS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des membres élus représentant la commune au sein du conseil d'administration du CCAS.

Par délibération précédente, le conseil municipal a fixé à **sept** le nombre des membres élus au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Aux termes de l'article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. »

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète.

Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes, selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

En cas de même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ces sièges reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque cette disposition ne peut pas ou ne peut plus être appliquée, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé, dans un délai de deux mois, au renouvellement de l'ensemble des membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale dans les mêmes conditions.

A cet effet, il vous est proposé à cet effet les candidatures de :

- ✓ Philippe DE BRUILLE
- ✓ Marie-Christine PROKOPOWICZ
- ✓ Delphine CAPLIER
- ✓ Sandra KUGLER-HELLIN
- ✓ Manuella DE FREITAS
- ✓ Tècla MENAGER
- ✓ Pascale DE METS

Votants : 29

Bulletins nuls ou blancs : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- | | |
|-------------------------------|---------|
| ✓ Philippe DE BRUILLE | 29 voix |
| ✓ Marie-Christine PROKOPOWICZ | 29 voix |
| ✓ Delphine CAPLIER | 29 voix |
| ✓ Sandra KUGLER -HELLIN | 29 voix |
| ✓ Manuella DE FREITAS | 29 voix |
| ✓ Tècla MENAGER | 29 voix |
| ✓ Pascale DE METS | 29 voix |

M. Philippe DE BRUILLE, Mme Marie-Christine PROKOPOWICZ, Mme Delphine CAPLIER, Mme Sandra KUGLER-HELLIN, Mme Manuella DE FREITAS, Mme Tècla MENAGER et Mme Pascale DE METS sont désignés pour représenter la commune au Conseil d'administration **du Centre Communal d'Action Sociale.**

VOTE : A l'unanimité

12. DESIGNATION DES MEMBRES ELUS A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour une commune de 3 500 habitants et plus, la **commission d'appel d'offres** est composée du Maire, président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que de cinq membres suppléants désignés dans les mêmes formes.

La désignation des membres se fait au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Outre le Maire, Président ou son représentant désigné par lui, doivent être désignés **cinq élus titulaires** (pour les communes de 3 500 habitants et plus) ainsi que **cinq élus suppléants**

Toutefois, les listes présentées aux suffrages peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

☞ Il vous est proposé à cet effet la candidature de :

- Titulaires :

- ⇒ Christophe HANCQ
- ⇒ Francis PILLOIS
- ⇒ Francis MENAGER
- ⇒ Marco GIGANTE
- ⇒ Marie-France SEYS

- Suppléants :

- ⇒ Valérie SELOSSE
- ⇒ Pascale DE METS
- ⇒ Nicolas LEDRUE
- ⇒ Geoffrey BOSSU
- ⇒ Romain VANLAECKE

Votants : 29

Bulletins nuls ou blancs : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

ont obtenu :

Titulaires :

Christophe HANCQ	29 voix
Francis PILLOIS	29 voix
Francis MENAGER	29 voix
Marco GIGANTE	29 voix
Marie France SEYS	29 voix

Suppléants :

Valérie SELOSSE	29 voix
Pascale DE METS	29 voix
Nicolas LEDRUE	29 voix
Geoffrey BOSSU	29 voix
Romain VANLAECKE	29 voix

M. Christophe HANCQ, M. Francis PILLOIS, M. Francis MENAGER, M. Marco GIGANTE et Mme Marie-France SEYS sont désignés membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres.

Mme Valérie SELOSSE, Mme Pascale DE METS, M. Nicolas LEDRUE, M. Geoffrey BOSSU et M. Romain VANLAECKE sont désignés membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

VOTE : A l'unanimité

13. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant la délégation de service public par une collectivité territoriale à un ou plusieurs opérateurs économiques,

Vu les articles L.1411-5 et L.1411-5-1 du CGCT encadrant les modalités de composition, d'élection et de fonctionnement de la commission de délégation de service public,

Vu les articles D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du CGCT précisant les règles du scrutin électoral applicables à la commission de délégation de service public,

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du CGCT, relatifs aux modes de scrutin,

Considérant que lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou de son représentant, président, et de cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que cinq membres suppléants seront élus selon les mêmes modalités,

Considérant que les membres titulaires et suppléants, le cas échéant, siégeront à la commission de délégation de service public avec voix délibérative,

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

Qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Considérant que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes,

Considérant que pourront siéger à ladite commission avec voix consultative :

- Sur invitation du président de la commission : le comptable de la collectivité, un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- Par désignation du président de la commission : des personnalités, un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

Considérant que la commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local,

Considérant qu'au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat,

Considérant que le domaine d'intervention de la commission de délégation de service public couvre toute procédure de délégation de service public incluant non exhaustivement les contrats de concession de travaux et de services,

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal la candidature de :

- ✓ Il vous est proposé à cet effet la candidature de :

➤ **Titulaires :**

- ✓ Christophe HANCQ
- ✓ Francis PILLOIS
- ✓ Francis MENAGER
- ✓ Marco GIGANTE
- ✓ Marie-France SEYS

➤ **Suppléants :**

- ✓ Valérie SELOSSE
- ✓ Pascale DE METS
- ✓ Nicolas LEDRUE
- ✓ Geoffrey BOSSU
- ✓ Romain VANLAECKE

Ont obtenu :

Titulaires :

✓	Christophe HANCQ	29 voix
✓	Francis PILLOIS	29 voix
✓	Francis MENAGER	29 voix
✓	Marco GIGANTE	29 voix
✓	Marie France SEYS	29 voix

Suppléants :

✓	Valérie SELOSSE	29 voix
✓	Pascale DE METS	29 voix
✓	Nicolas LEDRUE	29 voix
✓	Geoffrey BOSSU	29 voix
✓	Romain VANLAECKE	29 voix

M. Christophe HANCQ, M. Francis PILLOIS, M. Francis MENAGER, M. Marco GIGANTE et Mme Marie-France SEYS sont désignés membres titulaires **de la commission de délégation de service public.**

Mme Valérie SELOSSE, Mme Pascale DE METS, M. Nicolas LEDRUE, M. Geoffrey BOSSU et M. Romain VANLAECKE sont désignés membres **suppléants de la commission de délégation de service public.**

VOTE : A l'unanimité

14. DESIGNATION DES MEMBRES ELUS AU SEIN DE L'ASSOCIATION

« AVENIR EUROPEEN LYSSOIS »

Les statuts de l'Association « Avenir Européen Lysois » (Comité de Jumelage) prévoient la désignation par le Conseil municipal, outre le Maire, de trois membres de droit.

Les mandats de ces membres étant arrivés à expiration suite au renouvellement du Conseil municipal intervenu le 15 mars 2026, il convient, par conséquent, de désigner nos nouveaux représentants.

Nous vous proposons, à cet effet, les candidatures de :

M. Thibaut THERBY
Mme Marie-France SEYS
M. Geoffrey BOSSU

Votants : 29

Bulletins nuls ou blancs : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

✓	M. Thibaut THERBY	29 voix
✓	Mme Marie-France SEYS	29 voix
✓	M. Geoffrey BOSSU	29 voix

M. Thibaut THERBY, Mme Marie-France SEYS et M. Geoffrey BOSSU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont désignés pour représenter la commune au sein de l'association « Avenir Européen Lysois »

VOTE : A l'unanimité

15. DESIGNATION DES MEMBRES ELUS A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

Conformément aux statuts modifiés par délibération lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 juin 2006, l'OMS se compose de :

- ✓ membre d'honneur : le Maire ou son délégué ;
- ✓ membres de droit : 5 membres de la commission municipale des Sports pendant la durée de leur mandat ;
- ✓ les personnes qualifiées intéressées au bon fonctionnement de l'Office et qui auront été agréées par le Bureau de l'Office à la majorité de ses membres ;
- ✓ un représentant de chaque association sportive lysoise qui, ayant présenté sa demande d'adhésion à l'OMS, a été agréé par l'assemblée générale ordinaire.

Suite au renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2026, il convient donc de désigner **cinq** membres du Conseil municipal pour représenter la commune au sein de cette association.

A cet effet, il vous est proposé à cet effet les candidatures de :

- Agnès LE LANNIC
- Francis MENAGER
- Francis PILLOIS
- Thibaut THERBY
- Romain VANLAECKE

Votants : 29

Bulletins nuls ou blancs : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- | | |
|--------------------|---------|
| - Agnès LE LANNIC | 29 voix |
| - Francis MENAGER | 29 voix |
| - Francis PILLOIS | 29 voix |
| - Thibaut THERBY | 29 voix |
| - Romain VANLAECKE | 29 voix |

Mme Agnès LE LANNIC, M. Francis MENAGER, M. Francis PILLOIS, M. Thibaut THERBY et M. Romain VANLAECKE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont désignés pour représenter la commune à l'Office Municipal des Sports.

VOTE : A l'unanimité

16. DESIGNATION DES MEMBRES ELUS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ayant prévu la substitution des comités sociaux territoriaux (CST) aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Vu les articles L. 251-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

✓ Il vous est proposé à cet effet les candidatures de :

Titulaires : - Marie-Christine PROKOPOWICZ
- Philippe DE BRUILLE
- Marie-France SEYS

Suppléants : - Marco GIGANTE
- Francis PILLOIS
- Pascale DE METS

Votants :	29
Bulletins nuls ou blancs :	0
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15

Ont obtenu :

Titulaires : - Marie-Christine PROKOPOWICZ 29 voix
- Philippe DE BRUILLE 29 voix
- Marie-France SEYS 29 voix

Suppléants : - Marco GIGANTE 29 voix
- Francis PILLOIS 29 voix
- Pascale DE METS 29 voix

Mme Marie Christine PROKOPOWICZ, M. Philippe DE BRUILLE et Mme Marie France SEYS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ont été désignés comme **membres titulaires** du **Comité Social Territorial**

M. Marco GIGANTE, M. Francis PILLOIS et Mme Pascale DE METS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ont été désignés comme **membres suppléants** du **Comité Social Territorial**

VOTE : A l'unanimité

17. DESIGNATION DES MEMBRES ELUS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE « ECOLE LE PETIT PRINCE »

Par délibération du 18 décembre 2003, le conseil municipal a décidé d'adhérer au **Syndicat Intercommunal à vocation unique « Le Petit Prince »**.

La représentation de notre commune au sein de cet organisme est assurée **par quatre membres** dont les mandats sont arrivés à expiration, suite au renouvellement du conseil municipal. Il convient par conséquent de désigner les nouveaux représentants.

Il vous est proposé à cet effet les candidatures de :

- Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
- Konrad WALLERAND
- Marie-France SEYS
- Caroline LEGROS

Votants :

Bulletins nuls ou blancs :

Suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

- | | |
|---------------------------------|---------|
| - Charles-Alexandre PROKOPOWICZ | 29 voix |
| - Konrad WALLERAND | 29 voix |
| - Marie-France SEYS | 29 voix |
| - Caroline LEGROS | 29 voix |

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont désignés pour représenter la commune au **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « le Petit Prince »**.

VOTE : A l'unanimité

18. DESIGNATION DES MEMBRES ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE GAMBETTA

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, les mandats détenus par les membres du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Collège Gambetta sont arrivés à expiration. En application de l'article L. 421-2 du Code de l'éducation, les communes disposent de représentants au sein du conseil d'administration des collèges implantés sur leur territoire, désignés par le Conseil Municipal.

Il convient par conséquent de désigner **deux nouveaux représentants**.

Il vous est proposé à cet effet les candidatures de :

- Madame Marie-France SEYS et Monsieur Geoffrey BOSSU

Votants : 29
Bulletins nuls ou blancs : 0
Suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 15

Mme Marie-France SEYS et M. Geoffrey BOSSU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont désignés pour représenter la commune au **Conseil d'administration du Collège Gambetta**.

VOTE : A l'unanimité

**19. DESIGNATION DES MEMBRES ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT REGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTE (E.R.E.A)
COLETTE MAGNY**

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, les mandats détenus par les membres du Conseil Municipal au **Conseil d'Administration de l'E.R.E.A** sont arrivés à expiration.

Il convient par conséquent de désigner **deux** nouveaux représentants.

Il vous est proposé à cet effet les candidatures de :

- Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
- Sandra KUGLER-HELLIN

Votants :	29
Bulletins nuls ou blancs :	0
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15

Ont obtenu :

- | | |
|---------------------------------|---------|
| - Charles-Alexandre PROKOPOWICZ | 29 voix |
| - Sandra KUGLER-HELLIN | 29 voix |

M Charles Alexandre PROKOPOWICZ et Mme Sandra KUGLER-HELLIN ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés sont désignées pour représenter la commune au **Conseil d'Administration de l'E.R.E.A.**

VOTE : A l'unanimité

**20. DESIGNATION DES MEMBRES ELUS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
VILLES DE ROUBAIX, HEM ET LYS LEZ LANNOY (PISCINE DES 3 VILLES)**

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 1972 portant création du Syndicat Intercommunal des villes de Roubaix, Hem et Lys-lez-Lannoy précise, dans son article 2, que celui-ci est

administré par un comité composé de **quatre délégués** par commune, désignés par leur Conseil municipal et élus pour la durée du mandat de ce dernier.

Le Conseil municipal ayant été renouvelé le 15 mars 2026, il y a lieu de désigner les délégués appelés à représenter la commune au sein de ce Syndicat Intercommunal.

Il vous est proposé, à cet effet, les candidatures de :

M. Francis MENAGER
M. Francis PILLOIS
M. Amaury METGY
M. Geoffrey BOSSU

Votants : 29
Bulletins nuls ou blancs : 0
Suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

M. Francis MENAGER	29 voix
M. Francis PILLOIS	29 voix
M. Amaury METGY	29 voix
M. Geoffrey BOSSU	29 voix

M. Francis MENAGER, M. Francis PILLOIS, M. Amaury METGY et M. Geoffrey BOSSU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont désignés pour représenter la commune au Syndicat Intercommunal des 3 Villes – Roubaix, Hem et Lys-lez-Lannoy.

VOTE : A l'unanimité

21. SIVU DU VAL DE MARQUE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL SYNDICAL

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Val de Marque, chargé d'assurer un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes de Hem, Forest-sur-Marque, Leers, Lys-Lez-Lannoy, Toufflers et Willems, a été créé par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2016. Les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral le 29 février 2024 et son périmètre a été élargi par arrêtés préfectoraux successifs des 1^{er} avril 2025 et 5 mai 2025 aux villes d'Anstaing, Bouvines, Chérengh, Fretin et Tressin.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-9 et L. 5212-4 à L. 5212-8, le Syndicat Intercommunal du Val de Marque est administré par un comité de délégués composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre. Ceux-ci suivent le sort du Conseil Municipal qui les a élus quant à la durée de leur mandat. Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Lors du renouvellement des Conseils Municipaux, le comité syndical élit, en son sein, un nouveau bureau composé du président, des vice-présidents, ainsi que d'autres membres du

comité, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin au plus tard en même temps que celui des membres du comité.

Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L 5211-7, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Est proposée la candidature

En tant que titulaire : Charles-Alexandre PROKOPOWICZ

En tant que suppléant : Amaury METGY

Le vote au scrutin majoritaire a donné les résultats suivants :

M Charles Alexandre PROKOPOWICZ

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

a obtenu : 29 voix des présents

M Amaury METGY

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

a obtenu : 29 voix des présents

Ayant obtenu la majorité absolue, sont donc élus :

En tant que titulaire : Charles-Alexandre PROKOPOWICZ

En tant que suppléant : Amaury METGY

VOTE : A l'unanimité

22. DESIGNATION D'UN MEMBRE ELU AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX MUTUALISES DE HEM (ASCMH)

Depuis 2009, conformément à la convention contractuelle pluripartenariale et pluriannuelle, a été entreprise une démarche de mutualisation entre les centres sociaux des Hauts Champs et l'espace de vie Saint-Exupéry.

Cette démarche a fait l'objet, le 16 juillet 2010, de la création de l'association chargée de mettre en œuvre la mutualisation. Pour garantir le maximum de transparence, les communes concernées par l'agrément de territoire doivent nommer un représentant référant en qualité d'observateur, n'ayant pas voix délibérative.

Suite au renouvellement du Conseil municipal intervenu le 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation du nouveau membre élu.

Il vous est proposé, à cet effet, la candidature de :

Mme Técla MENAGER

Votants : 29

Bulletins nuls ou blancs : 0.

Suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 15
A obtenu :

Mme Técla MENAGER 29 voix

Mme Técla MENAGER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est désignée pour représenter la commune au sein de l'Association des Centres Sociaux Mutualisés de Hem (ASCMH).

VOTE : A l'unanimité

23. DESIGNATION DES MEMBRES ELUS A LA COMMISSION D'ENTENTE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE ENTRE LES VILLES DE LYS-LEZ-LANNOY ET LANNOY

Par délibération 2017-77 du 13 septembre 2017, le Conseil municipal a approuvé la création d'une entente intercommunale entre les villes de Lys-lez-Lannoy et Lannoy pour la mise en oeuvre d'un marché hebdomadaire.

La conférence de l'entente est composée des commissions spéciales de chaque conseil municipal. Leurs membres sont désignés selon les modalités de l'article L. 5221-2 du CGCT.

Les questions d'intérêts communs seront débattues dans des conférences où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres de chaque commune. Les décisions ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les conseils municipaux.

Il convient donc pour ce partenariat intercommunal de procéder à l'élection de trois membres qui composeront la commission spéciale.

A cet effet, il vous est proposé les candidatures de :

- Aurélie HUYS
- Nathalie TOP
- Caroline LEGROS

Votants : 29
Bulletins nuls ou blancs : 0
Suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 15
Ont obtenu :

Mme Aurélie HUYS, Mme Nathalie TOP et Mme Caroline LEGROS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont désignées pour représenter la commune à la Commission d'entente pour la mise en oeuvre d'un marché hebdomadaire entre les villes de Lys lez Lannoy et Lannoy.

VOTE : A l'unanimité

24. DESIGNATION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE LA CRECHE DU PARC D'ACTIVITES DE ROUBAIX EST

Vu la délibération du 8 décembre 2010 autorisant le transfert de compétence du CCAS à la commune de la Crèche du Parc Roubaix Est,

Vu les statuts de L'ASSOCIATION DE LA CRECHE DU PARC D'ACTIVITES DE ROUBAIX EST,

Vu le renouvellement du Conseil municipal,

Il convient au Conseil municipal de désigner **cinq représentants** pour la ville de Lys-lez-Lannoy, **membres ou non du conseil municipal**.

↳ Il est demandé au conseil municipal de proposer leur liste de 5 membres.

☞ Il vous est proposé les candidatures de :

- ⇒ Marie-France SEYS
- ⇒ Manuela DE FREITAS
- ⇒ Caroline LEGROS
- ⇒ Sandra KUGLER-HELLIN
- ⇒ Catherine DEBAUF

Votants :	29
Bulletins nuls ou blancs :	0
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15

Ont obtenu :

Marie-France SEYS	29 voix
Manuela DE FREITAS	29 voix
Caroline LEGROS	29 voix
Sandra KUGLER-HELLIN	29 voix
Catherine DEBAUF	29 voix

Mme Marie France SEYS, Mme Manuella DE FREITAS, Mme Caroline LEGROS, Mme Sandra KUGLER-HELLIN et Mme Catherine DEBAUF ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont désignées pour représenter la commune au Conseil d'administration de l'association de la crèche du parc d'activité de Roubaix Est

VOTE : A l'unanimité

25. DESIGNATION DES MEMBRES ELUS A LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2143-3,

Vu l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant que l'article L 2143-3 impose à toute commune de 5000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Suite au renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des membres élus.

Outre Messieurs le commissaire de Police, le commandant du Corps de Sapeurs Pompiers de Roubaix, le directeur des Services Techniques de la mairie, cette commission comprend **deux membres** du Conseil municipal qu'il convient de désigner.

> Il vous est proposé à cet effet les candidatures de :

Pascale DE METS
Valérie SELOSSE

Votants :	29
Bulletins nuls ou blancs :	0
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15
Ont obtenu :	

Pascale DE METS	29 voix
Valérie SELOSSE	29 voix

Mme Pascale DE METS et Mme Valérie SELOSSE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont désignées pour représenter la commune à la **Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**.

VOTE : A l'unanimité

26. DESIGNATION DES MEMBRES ELUS CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE - PREFECTURE – SIRACED PC BUREAU DE LA DEFENSE CIVILE

Les conseillers municipaux chargés des questions de sécurité civile et défense civile sont des conseillers susceptibles d'être joints au téléphone par les services de permanence de la Préfecture. Leur rôle, précisé par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile, consiste à être des interlocuteurs privilégiés, en cas de crise de quelque nature que ce soit (intempéries, accidents de la circulation, accidents technologiques, menaces, pandémie grippale, etc.), entre les services de l'État et les services municipaux en charge des mêmes dossiers.

Ils peuvent utilement être associés aux cellules de crise prévues dans les plans de sauvegarde communaux et seront invités à participer à des réunions d'information.

Suite au renouvellement du conseil municipal intervenu le 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants.

Il vous est proposé, à cet effet, les candidatures de :

- Marco GIGANTE
- Nicolas LEDRUE

Votants :	29
Bulletins nuls ou blancs :	0
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15

A obtenu :

- Marco GIGANTE 29 voix
- Nicolas LEDRUE 29 voix

M.Marco GIGANTE et M Nicolas LEDRUE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont désignés comme les **chargés des questions de défense au Bureau de la Défense Civile.**

VOTE : A l'unanimité

27. DESIGNATION DES MEMBRES ELUS A LA COMMISSION COMMUNALE SPECIALE D'EXAMEN DE VALIDATION DES LIVRETS DE CHAUFFEUR DE TAXI PREFECTURE – BUREAU DE LA CIRCULATION

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu délibération du 24 février 1978, l'Administration Municipale adoptant la création d'une **commission communale spéciale d'examen de validation des livrets de chauffeur de taxi.**

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le renouvellement du conseil municipal,

Il convient de désigner les nouveaux représentants. Outre le Maire, **deux** conseillers municipaux siègent au sein de cette commission.

Il vous est proposé les candidatures de :

- ⇒ Francis PILLOIS
- ⇒ Thierry LEMANT

Votants :	29
Bulletins nuls ou blancs :	0
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15

Ont obtenu :

⇒ Francis PILLOIS	29 voix
⇒ Thierry LEMANT	29 voix

M. Francis PILLOIS et Thierry LEMANT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont désignés pour représenter la commune à la **commission communale spéciale d'examen de validation des livrets de chauffeur de taxi**.

VOTE : A l'unanimité

28. DESIGNATION DES MEMBRES ELUS A L'ASSOCIATION LYS ANIMATION

Conformément aux statuts lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 juin 2002, l'association LYS ANIMATION se compose de :

- ✧ membre d'honneur : le Maire ou son délégué ;
- ✧ membres de droit : 3 membres de la commission municipale Animation, Sports, Culture et Vie Associative pendant la durée de leur mandat ;
- ✧ les personnes qualifiées intéressées au bon fonctionnement de LYS ANIMATION qui en auront fait la demande au Président et qui auront été agréées par le Bureau de LYS ANIMATION à la majorité de ses membres ;
- ✧ un représentant ou son suppléant, de chaque association culturelle et de loisirs Lysoise qui, ayant présenté sa demande d'adhésion à LYS ANIMATION, a été agréé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc de désigner **trois** membres du Conseil municipal pour représenter la commune au sein de cette commission.

☞ Il vous est proposé les candidatures de :

- Delphine CAPLIER
- Valérie SELOSSE
- Sandra DUARTE-VERSCHAETE

Votants :	29
-----------	----

Bulletins nuls ou blancs : 0
Suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- - Delphine CAPLIER 29 voix
- - Valérie SELOSSE 29 voix
- - Sandra DUARTE-VERSCHAETE 29 voix

M Delphine CAPLIER, Mme Valérie SELOSSE et Mme Sandra DUARTE ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés sont désignées pour représenter la commune à l'association Lys Animation.

VOTE : A l'unanimité

29. DESIGNATION D'UN MEMBRE ELU AU SIAVIC

Conformément aux statuts de l'association SIAVIC en date du 09 février 2013 et conformément à l'article 5, les communes sur le territoire desquelles France VICTIMES – SIAVIC 59 exerce ses fonctions historiques d'aide aux victimes et d'accès au droit acquièrent de droit la qualité de membre.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc de désigner **un** membre du Conseil municipal pour représenter la commune au sein de cette commission.

☞ Il vous est proposé la candidature de :

- Sandra DUARTE-VERSCHAETE

Votants : 29
Bulletins nuls ou blancs : 0
Suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 15

a obtenu :

- Sandra DUARTE-VERSCHAETE 29 voix

Mme Sandra DUARTE-VERSCHAETE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est désigné pour représenter la commune au SIAVIC (Sensibilisation, Information juridique, Aide aux VICtimes 59).

VOTE : A l'unanimité

30. DESIGNATION DES MEMBRES ELUS GIP AGIRE Val de Marque

Par délibération du 07/12/2022, il a été décidé d'adhérer au 1^{er} janvier 2023 à l'**Association « GIP AGIRE Val de Marque »** qui a pour objectif de favoriser une cohérence, une lisibilité et une efficacité accrue de la politique locale de l'emploi, de la formation et de l'insertion des jeunes et des adultes, en lien avec le développement économique sur le territoire du Val de Marque.

Les statuts de cette association prévoient que notre commune soit représentée par **2 membres élus** pour la durée du mandat municipal.

Il convient donc de désigner ces deux délégués parmi les membres du Conseil Municipal.

A cet effet, il vous est proposé les candidatures de :

- ✓ Nathalie TOP
- ✓ Marie-France SEYS

Votants :	29
Bulletins nuls ou blancs :	0
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15

Ont obtenu :

⇒ Nathalie TOP	29 voix
⇒ Marie-France SEYS	29 voix

VOTE : A l'unanimité

31. SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD – PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE » (LA FIBRE NUMÉRIQUE 59/62) – Désignation d'un représentant

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Lys-lez-Lannoy a adhéré au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) « Nord – Pas-de-Calais Numérique » (La Fibre Numérique 59/62) pour la compétence Usages Numériques / NTIC en matière de numérique éducatif, afin d'assurer la continuité du service d'Environnement Numérique de Travail (ENT) dans les écoles publiques de la commune.

En application de l'article 8.1 des statuts du Syndicat Mixte relatif à la composition du comité syndical, et conformément aux articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Ville de Lys-lez-Lannoy doit désigner son représentant au sein du comité syndical ou du collège des communes désignant les représentants au comité syndical.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à cette désignation pour le nouveau mandat. Les fonctions de membre du comité sont gratuites. Le mandat du délégué a la même durée que le mandat municipal.

Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 5211-7, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Vu les Statuts du Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et ses annexes

Vu la délibération n°2023-91 portant transfert de la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » et adhésion de la commune de Lys-lez-Lannoy au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique »

Est proposée la candidature en tant que délégué au comité syndical : Monsieur WALLERAND Konrad

Le vote au scrutin majoritaire a donné les résultats suivants :

M Konrad WALLERAND

Nombre de votants : 29
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 29
a obtenu : 29 voix des présents

Ayant obtenu la majorité absolue, est donc élu représentant au comité syndical :
M. WALLERAND Konrad

VOTE : A l'unanimité

32. DESIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE DANS LES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT « LA FABRIQUE DES QUARTIERS »

Par délibération n°2023.40 du 05 avril 2023, le Conseil municipal a approuvé la prise de participation de la ville de Lys-lez-Lannoy au capital de la SPLA « La Fabrique des Quartiers », conséquemment à la décision du conseil d'administration de la société publique locale d'aménagement lors de sa séance du 03 décembre 2021 de permettre aux villes qui le souhaitent d'intégrer le capital de la société.

Créée en 2010, à l'initiative de la MEL et des villes de Lille, Roubaix et Tourcoing, la SPLA « La Fabrique des Quartiers » a pour objet de réaliser toute opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment les opérations visant « la requalification et la revitalisation des quartiers d'habitat ancien dégradé ».

Elle est également compétente pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre 1er du livre II du code de l'urbanisme

Ces opérations et activités sont réalisées exclusivement à la demande et pour le compte des collectivités territoriales actionnaires.

Son aire d'activité est limitée aux territoires de ses actionnaires, en l'occurrence celui de la Métropole Européenne de Lille.

Les actionnaires exercent sur la société un contrôle dit « analogue à celui qu'ils exerceraient sur leur propre service ».

Le respect de ces conditions permet aux actionnaires de contractualiser librement avec « La Fabrique des Quartiers » des contrats « in house ou de quasi régie » qui échappent au champ d'application concurrentiel du code des marchés publics.

Le Conseil d'administration de La Fabrique des Quartiers a décidé, lors de sa séance du 03 décembre 2021, de permettre aux villes qui le souhaitaient d'intégrer le capital de la société. Cette décision avait pour objectif de conforter sa vocation à être un outil opérationnel au service de toutes les communes de la métropole. Les nouveaux associés ont alors été regroupés au sein d'une assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT qui dispose d'un représentant (administrateur) dans le conseil d'administration de la SPLA.

De manière opérationnelle, la ville de Lys-lez-Lannoy a pu mobiliser directement l'ingénierie de la société au travers d'un contrat dit « in house » dès mars 2025 dans le cadre du projet de la Maison Dhalluin.

A ce titre, « La Fabrique des Quartiers » s'est vue missionner pour engager une étude de faisabilité aux fins de dégager des pistes de programmation pour la requalification de la propriété en lieu dédié à la pédagogie à l'environnement à destination des lyssois.

Au regard des enjeux d'aménagement et de renouvellement du tissu urbain à accompagner, l'intérêt pour la ville de Lys-lez-Lannoy et ses habitants de continuer à bénéficier de l'accès à cet outil opérationnel afin notamment de stimuler et d'accélérer la revitalisation de ses quartiers d'habitat ancien dégradé, de ses linéaires commerciaux et de son centre-ville, s'avère pertinent.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un membre du Conseil municipal pour représenter la commune de Lys-lez-Lannoy dans les organes de la SPLA « La Fabrique des Quartiers ».

☞ Il vous est proposé à cet effet la candidature de :

M Christophe HANCQ., pour représenter la Ville dans les organes de la SPLA « La Fabrique des Quartiers » et notamment dans ses assemblées générales et dans l'assemblée spéciale, et lui donne mandat pour assumer toute fonction et responsabilité au sein des organes de gouvernance et de pilotage de la société.

VOTE : A l'unanimité

33. SIVU – FOURRIÈRE INTERCOMMUNALE DÉDIÉE À L'ACCUEIL ET À LA GARDE D'ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS – Désignation d'un représentant

Monsieur le Maire rappelle qu'en application du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L.211-24, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

Afin de répondre aux exigences des dispositions précitées et dans une démarche de mutualisation, la Ville de Lys-lez-Lannoy adhère à un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) chargé de la création et de la gestion d'une fourrière intercommunale dédiée à l'accueil et à la garde d'animaux dangereux et errants, composé de communes des territoires de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes du Pévèle Carembault.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 6 des statuts du SIVU, pris en application des articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de la Ville de Lys-lez-Lannoy doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant parmi ses membres. Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le mandat des délégués a la même durée que le mandat municipal.

Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 5211-7, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de périmètre du 17 janvier 2023, notifié le 18 janvier 2023,

Vu la délibération municipale n°2023.3 du 22 février 2023 portant approbation de l'arrêté préfectoral de périmètre,

☞ Il vous est proposé à cet effet les candidatures de :

⇒ Pour le titulaire : Madame Nathalie TOP

⇒ Suppléant : Monsieur Thierry LEMANT

Le vote au scrutin majoritaire a donné les résultats suivants :

Mme Nathalie TOP

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

a obtenu : 29 voix des présents

Ayant obtenu la majorité absolue, est donc élue représentante : Mme Nathalie TOP

VOTE : A l'unanimité

34. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.)

Abrogation de la délibération du 31 mai 2002

En 2002, la Ville de Lys-lez-Lannoy avait adopté une délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au bénéfice de ses agents, sur le fondement du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 alors nouvellement entré en vigueur. Ce texte fondateur avait permis de poser le cadre réglementaire applicable au versement de ces indemnités à l'ensemble des agents communaux éligibles.

Depuis lors, la réglementation applicable aux IHTS a connu plusieurs évolutions, notamment par les décrets n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et n° 2010-310 du 22 mars 2010, ainsi que par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020. Aujourd'hui en raison de cette évolution, la délibération du 31 mai 2002 ne reflète plus fidèlement les dispositions réglementaires en vigueur. Il convient en conséquence de l'abroger et de lui substituer un texte actualisé et conforme.

VU :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ensemble ses textes d'application, notamment les décrets n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et n° 2010-310 du 22 mars 2010 ;
- Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- La délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2002 instituant les IHTS ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par la réglementation, les conditions d'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ses agents ;

Considérant que le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 a supprimé la condition d'indice brut plafonné à 380 qui limitait, dans la version initiale du décret n° 2002-60, l'éligibilité des agents de catégorie B aux IHTS, rendant de ce fait la délibération du 31 mai 2002 non conforme au droit en vigueur sur ce point essentiel ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2002 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans son intégralité ;

- De décider que peuvent bénéficier des IHTS, conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et à ses textes d'application :

- les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public relevant de la catégorie C ;

- les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public relevant de la catégorie B, pour les cadres d'emplois territoriaux correspondant aux corps de l'État éligibles, tels que définis par les arrêtés ministériels pris en application du décret précité, notamment en raison des fonctions ou missions qui leur incombent ;

- De préciser que sont considérées comme heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent ;

- De dire que les IHTS sont versées dans les conditions et selon les taux fixés par les dispositions réglementaires en vigueur,

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, au chapitre 012 – Charges de personnel ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : A l'unanimité

35. CONVENTION PLURIANNUELLE DE PRESTATION D'ÉCO-PÂTURAGE FERME DU GAUQUIER (PARCELLES CADASTRÉES AD 233 ET AD 232)

Par délibération n°2022.99 du 07 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'une gestion écologique par la société VERT-AZUR / PATURECO selon la technique dite d'éco-pâturage pour l'entretien des espaces verts de la ferme du Gauquier pour une superficie à pâturer estimée à 6 200 m², implantée sur les parcelles cadastrées AD 233 et AD 232.

Ce choix est un marqueur de la volonté de la ville de Lys-lez-Lannoy de développer, de renforcer son engagement en matière de biodiversité et de diminuer son impact environnemental. En effet, la technique dite d'éco-pâturage constitue une méthode douce, non polluante qui remplace les moyens mécaniques de tonte et produits chimiques herbicides par l'action d'animaux herbivores à l'exemple de moutons d'Ouessant et d'ânes.

Il s'agit également d'une démarche écologique en faveur du développement de la nature en ville et visant à sensibiliser la population à la préservation de notre environnement naturel.

Convaincue de la pertinence de cette action débutée en 2023, il est proposé de renouveler la prestation d'éco-pâturage par la signature d'une nouvelle convention d'une durée de six ans.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société VERT-AZUR / PATURECO une nouvelle convention d'éco-pâturage d'une durée de six ans pour l'entretien des espaces verts de la ferme du Gauquier, annexée à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société VERT-AZUR / PATURECO tout document afférent à la mise en oeuvre de cette convention
- d'inscrire les dépenses au budget de la Ville.

Fin de la séance à 19h37

Monsieur PROKOPOWICZ Charles-Alexandre
Le Maire



Le secrétaire de séance
Thibaut THERBY